



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-huitième session**

Genève, 16-18 octobre 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)**

**Proposition d'amendements à la série 04 d'amendements**

### **Proposition de complément 11 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)**

#### **Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objet de réviser les prescriptions relatives au remplacement des sources lumineuses. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 5.23, modifier comme suit:*

«5.23 Les feux homologués avec une ou plusieurs sources lumineuses remplaçables conformes au Règlement n° 37 doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être correctement remplacée sans l'assistance d'un technicien et sans l'aide d'outils spéciaux autres que ceux fournis avec le véhicule par le constructeur. Le constructeur doit fournir avec le véhicule une description détaillée de la procédure à suivre pour effectuer ce remplacement.

5.23.1 Lorsqu'un module d'éclairage comprend une douille pour une source lumineuse remplaçable homologuée conformément au Règlement n° 37, cette source lumineuse doit être remplaçable comme prescrit ci-dessus.».

## II. Justification

Au paragraphe 5.23, il est fait référence au Règlement n° 37, mais il n'est pas tenu compte du fait que les Règlements n<sup>os</sup> 19 et 123 autorisent le montage de sources lumineuses homologuées en tant que sources non remplaçables. En outre, dans tous les règlements relatifs aux feux de signalisation, les sources lumineuses homologuées peuvent être utilisées comme sources non remplaçables, tandis qu'aux fins de l'homologation du feu, il est simplement indiqué que ces sources ne sont pas remplaçables. La proposition ci-dessus vise à mettre fin aux fréquentes confusions qui découlent de cette situation.

---